

La Complémentaire Santé Solidaire



© luckybusiness

Depuis le 1^{er} novembre 2019, la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) remplace la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire) et l'ACS (aide à la complémentaire santé) dans le but d'**offrir une protection renforcée** en matière de remboursements maladie et ainsi de **favoriser l'accès aux soins** pour davantage de personnes.

La CSS offre une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont inférieures au plafond fixé par foyer. En fonction de vos ressources, elle sera gratuite ou avec une participation allant de 27 centimes à 1 euro maximum par jour, par personne, selon votre âge et celui de vos ayants droit.

La CSS est accordée pour un an et peut être prolongée sur demande dès lors que vos ressources restent dans la limite du plafond. Quel que soit votre cas, soumis à participation ou non, le dispositif vous permet de choisir l'organisme gestionnaire de votre CSS au sein de la liste des complémentaires santé qui adhèrent au dispositif.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Toute personne assurée à un régime de Sécurité sociale, résidant en France (métropolitaine ou département d'outre-mer), en situation stable et régulière (depuis plus de 3 mois) et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret peut bénéficier de la CSS. La demande doit faire l'objet d'une étude de dossier de la part de la CPR.

Favoriser l'accès aux soins

La CSS permet de :

- ne pas faire d'avance de frais de santé et de bénéficier des tarifs sans dépassement d'honoraires chez le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, à l'hôpital ou lors de l'achat de vos médicaments
- bénéficier de remboursements complémentaires couvrant 100 % du tarif Sécurité sociale sur l'ensemble du panier de soins relevant de la CSS (analyses, transports, cure thermale), y compris dans le cadre du 100 % santé déployé depuis 2019 sur l'optique, le dentaire et les audioprothèses
- la prise en charge du forfait journalier en cas d'hospitalisation
- la dispense de la participation forfaitaire et de la franchise médicale (pris en charge par l'organisme qui gère les prestations complémentaires) et du forfait 24 euros (pris en charge par la CPR).

Pour en savoir plus : www.cprpsncf.fr, rubrique Assurance maladie/Votre couverture santé

